

الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

قوانين وتبليغات

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

T A R I F S		EDITION originale et sa Traduction	
EDITION originale		1 an	6 mois
Tunisie	3 D. 800	1 D. 300	1 D. 900
Algérie	3 D. 800	1 D. 300	1 D. 900
Maroc	3 D. 800	1 D. 300	1 D. 900
France	3 D. 800	2 D. 850	2 D. 150
Autres pays	3 D. 800	2 D. 550	2 D. 850
Prix du numéro..		0 D. 035	0 D. 045

Prix des Annonces

La ligne..... 0 D. 150

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

LOIS ET REGLEMENTS

(Traduction française)

SOMMAIRE

	Pages
DECRETS ET ARRETES	
SECRETARIAT D'ETAT	
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE	
DECRET N° 68-19 du 25 janvier 1968, relatif à la commercialisation des huiles alimentaires	87
ARRETES du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 24 janvier 1968, portant renouvellement des permis de recherches du 3ème groupe	88
LISTE d'aptitude	89
SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE	
NOMINATION du Directeur de l'Ecole Normale Supérieure	89
AVIS ET COMMUNICATIONS	
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
AVIS de tutelles	89
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
AVIS de clôture des opérations de recensement dans les périmètres non communaux dans le gouvernorat de Gabès	90
AVIS de clôture des opérations de recensement dans la Commune de Oum El Araies	90
SECRETARIAT D'ETAT	
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE	
AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	91
BREVETS d'invention	91
ANNONCES	92

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT

AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

HUILES

Décret N° 68-19 du 25 janvier 1968, relatif à la commercialisation des huiles alimentaires

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret-loi n° 62-24 du 30 août 1962, portant création de l'Office National de l'Huile, tel qu'il a été ratifié par la loi N° 62-61 du 27 novembre 1962;

Vu le décret du 12 août 1943, sur les prix et le contrôle économique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 novembre 1954, relatif à la protection des huiles d'olive, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 65-13 du 29 mai 1965, portant approbation du Plan Quadriennal 1965 - 1968.

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires et aux huiles d'olive les dispositions du décret du 10 octobre 1919, sur la repression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 24 mars 1959 et du 2 septembre 1965;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le monopole des exportations des huiles d'olive sous toutes leurs formes et notamment en vrac, en fûts, ou en petits emballages est confié à l'Union Centrale des Coopératives Oleicoles.

ART. 2. — L'Union Centrale des Coopératives Oleicoles est habilitée à titre exclusif, soit directement, soit par l'inter-

médiaire des Coopératives et des Huileries agréées conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessous, à acheter les productions d'huile d'olive.

ART. 3. — Il est confié à l'Office National de l'Huile, le monopole des importations des huiles de graines de toutes provenance et origine, en vue de leur mélange avec de l'huile d'olive, et de l'huile de grignon d'olive raffinée, et leur mise en vente à la consommation.

Les importations de ces huiles sont exonérées de toutes taxes douanières.

ART. 4. — La détention, et le colportage en vue de vente ainsi que la mise en vente pour la consommation locale des huiles d'olive pures, ou raffinées de grignon en vrac, ou sous emballage sont interdits à l'exception des huiles d'olive vendues dans les conditions suivantes :

— Huiles conditionnées par les soins ou pour le compte de l'Office National de l'Huile qui pourront être mises en vente à la consommation au prix de 400 Millimes le litre, quelle que soit la nature de l'emballage sous lequel elles sont présentées.

— Huiles destinées à la constitution de stocks familiaux provenant directement des huileries agréées et ne dépassant pas 250 Kilogrammes par famille. Cette quantité peut être prélevée par les producteurs sur leur propre production ou être achetée par les non producteurs auprès des Huileries agréées à cet effet par l'Office National de l'Huile au prix de l'Huile conditionnée en bouteille, diminué des frais de conditionnement.

ART. 5. — Toute circulation des huiles d'olive quelle que soit la destination doit être autorisée par laissez-passer, délivré à cet effet par l'Office National de l'Huile ou par les Délégués des Gouverneurs territorialement compétents.

ART. 6. — Tout propriétaire ou locataire d'une huilerie est tenu avant la mise en marche de celle-ci, d'adresser à l'Office National de l'Huile, une déclaration établie en double exemplaire sur des imprimés spéciaux mis à la disposition des intéressés par cet Organisme. L'un des exemplaires de cette déclaration est retourné au déclarant avec l'accusé de réception de l'Office National de l'Huile et doit être présenté à toute réquisition.

ART. 7. — Les Huileries agréées par l'Office National de l'Huile sont réputées « organismes de collecte » et doivent à ce titre, suivre toutes instructions qui leur seront données par l'Union Centrale des Coopératives Oleicoles en vue de l'achat et de la vente des huiles.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des sanctions prévues par le décret sus-visé du 12 août 1943.

ART. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 10. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 25 janvier 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

MINES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 24 janvier 1968, portant renouvellement du permis de recherches N° 94.449 (3ème groupe).

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30;

Vu l'arrêté M. N° 746 du 30 novembre 1963, instituant un permis de recherches de Mines du 3ème groupe N° 94.449 au lieu dit « Djebel Meleg », dans le Djebel Meleg, Gouvernorat du Kef, en faveur de l'Office National des Mines, valable jusqu'au 29 novembre 1966;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Division de la Production Industrielle le 20 avril 1967, sous le N° 134.775, présentée par l'Office National des Mines;

Vu le rapport du Chef de la Division de la Production Industrielle duquel il résulte que cette demande est régulière et conforme aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales du 3ème groupe;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années, prenant fin le 29 novembre 1969 inclus, le permis de recherches de mines du 3ème groupe N° 94.449, institué par l'arrêté M. N° 746 du 30 novembre 1963.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article 1er ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant, au minimum, à la valeur de 14.400 heures de travail.

L'heure de travail à prendre en considération est celle qui est fixée conformément aux dispositions de l'article 33 du décret susvisé du 1er janvier 1953.

ART. 3. — Toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Division de la Production Industrielle à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 24 janvier 1968

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 24 janvier 1968, portant renouvellement du permis de recherches N° 94.450 (3ème groupe).

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30;

Vu l'arrêté M. N° 747 du 30 novembre 1963, instituant un permis de recherches de mines du 3ème groupe N° 94.450 au lieu dit « Koudiat El Halfa » dans le Djebel Touila, Gouvernorat du Kef, en faveur de l'Office National des Mines, valable jusqu'au 29 novembre 1966;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Division de la Production Industrielle le 20 avril 1967, sous le N° 134.776, présentée par l'Office National des Mines;

Vu le rapport du Chef de la Division de la Production Industrielle duquel il résulte que cette demande est régulière et conforme aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales du 3ème groupe;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années, prenant fin le 29 novembre 1969 inclus, le permis de recherches de mines du 3ème groupe N° 94.450, institué par l'arrêté M. N° 747 du 30 novembre 1963.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article 1er ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant, au minimum, à la valeur de 14.400 heures de travail.

L'heure de travail à prendre en considération est celle qui est fixée conformément aux dispositions de l'article 33 du décret susvisé du 1er janvier 1953.